

Consentement aux soins et discernement

Cette fiche aide à identifier qui décide d'un traitement et comment établir un consentement valable. Les situations proposées sont fictives et servent à raisonner ; elles ne sont pas des décisions de justice.

Identifier la personne qui décide

Le discernement s'apprécie pour la décision considérée. L'âge, un diagnostic ou une curatelle ne permettent pas, à eux seuls, de conclure à une incapacité. Il faut apprécier la capacité d'agir raisonnablement au sens de l'art. 16 CC.

Une personne capable de discernement exerce elle-même ses droits strictement personnels, même lorsqu'elle est privée de l'exercice des droits civils, sous réserve des exceptions légales (art. 19c CC).

Informé puis recueillir la décision

L'information doit permettre de comprendre l'intervention, ses risques pertinents et les alternatives. Le temps de réflexion dépend de la situation et de l'urgence : cette fiche ne fixe aucun délai universel de trois jours.

La responsabilité liée à l'information et au consentement hypothétique doit être distinguée de la preuve d'une mauvaise exécution des soins. L'ATF 133 III 121 traite ces questions ; il ne fournit pas une durée de réflexion applicable à tous les traitements.

En cas d'incapacité de discernement

Vérifier les directives anticipées puis la personne habilitée à représenter le patient selon l'ordre légal de l'art. 378 CC. Un curateur n'est habilité pour les soins que si sa mission couvre ce domaine. Le traitement est élaboré avec le représentant, selon la volonté présumée et les intérêts du patient ; celui-ci y est associé autant que possible (art. 377 CC).

En urgence, l'art. 379 CC permet au médecin d'administrer les soins nécessaires selon la volonté présumée et les intérêts du patient. Le traitement psychiatrique d'une personne placée à des fins d'assistance relève de règles propres.

Deux situations fictives pour travailler

Situation A. Une personne de 82 ans comprend l'opération proposée, les risques et les alternatives. Son enfant souhaite décider à sa place. Quelle évaluation faut-il documenter et qui consent ? Piste : l'âge seul ne retire pas le discernement ; la personne capable décide elle-même.

Situation B. Une personne ne peut momentanément comprendre la décision. Une intervention non urgente est envisagée. Que faut-il rechercher avant de solliciter un proche ? Piste : directives anticipées, éventuel représentant désigné et ordre légal ; distinguer ce cas de l'urgence.

Sources

Code civil suisse art 16 19c et 377 à 380

ATF 133 III 121 information et consentement hypothétique